

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Soueix-Rogalle

dossier n° DP 009 299 16 00003

date de dépôt : 11 mai 2016

demandeur : CULTURE SANAH, représenté par  
Monsieur CONNAN Julien

pour : Construction d'un abri

adresse terrain : ALL de la Claire lieu-dit Soueix  
et Campagne, à Soueix-Rogalle (09140)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Soueix-Rogalle**

**Le maire de Soueix-Rogalle,**

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mai 2016 par CULTURE SANAH, représenté par CONNAN Julien demeurant lieu-dit La Serre de Serrieng, Sentenac-d'Oust (09140);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri ;
- sur un terrain situé ALL de la Claire lieu-dit Soueix et Campagne, à Soueix-Rogalle (09140) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 09 août 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23 septembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 ;

Considérant que le terrain est situé en zone N du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone à protéger de toute urbanisation en raison essentiellement de la qualité des paysages et du caractère des éléments naturels qui la composent ;

Considérant que l'article N 2 du règlement du PLU, ne cite pas ce type de bâtiment comme pouvant être admis dans cette zone et que l'article N 1 interdit toutes les formes d'occupation du sol non visées à l'article N 2 ;

Considérant que la parcelle B1 n° 2154 est sise en zone rouge n° 4 d'aléa moyen de crues torrentielles du "Salat" ;

Considérant que le bâtiment prévu d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> ne prend pas en compte les prescriptions du règlement du plan de prévention des risques applicables au bâti futur à savoir :

- plancher utilisable situé au-dessus de la cote de référence fixée à 1,20 mètre ;
- plus petite dimension du bâtiment face au sens l'écoulement ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le

01 septembre 2015

Le maire,



Sous-préfecture de Saint-Girons  
Date de réception de l'AR: 01/09/2016  
009-210902995-20160901-AR\_2016\_028-AI  
1/2

MAIRIE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).